

Objet: Mise en disponibilité par défaut d'emploi. Réaffectation et remise au travail des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge.

Réseaux: Libre subventionné

Niveau: Fondamental ordinaire

Période: Année scolaire 2003-2004

- Aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Présidents des organes de concertation d'entité ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire: Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau 1E159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02/413.25.97

Référence facultative: MW/Ph.T/sdd/2003-2004

Renvoi(s) : -

Nombre de pages: 28

- annexes : 6

Téléphone pour duplicata: 02/413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire remplace celle du 8 juillet 2002 relative au même objet.
Elle a pour but de :

1. rappeler aux pouvoirs organisateurs les textes de base auxquels ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
2. attirer leur attention sur quelques dispositions particulièrement importantes ;
3. relever dans les dernières dispositions réglementaires, celles qui ont une incidence sur la réaffectation et la remise au travail des membres du personnel ;
4. préciser la procédure qui sera appliquée en matière de réaffectation cette année.

1. RAPPEL DES TEXTES DE BASE CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITÉ ET LA REAFFECTATION

1.1. Le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (M.B. du 17 février 1993) tel qu'il a été modifié par les décrets des 22 décembre 1994 (M.B. du 18 février 1995), 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre

1996), 24 juillet 1997, (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998), 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999), par l'arrêt de la Cour d' Arbitrage du 19 janvier 2000 (MB du 03 mars 2000), par les décrets du 19 décembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002), 8 mai 2003 (M.B. du 26 juin 2003) et 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).

1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996 (M.B. du 14 septembre 1996) et par les décrets du 19 décembre 2002 (M.B. du 31 décembre 2002) et du 17 juillet 2003 (M.B. du 1^{er} septembre 2003).

2. DISPOSITIONS IMPORTANTES SUR LESQUELLES L'ATTENTION DES POUVOIRS ORGANISATEURS EST ATTIRÉE

2.1. ORDRE DE DEVOLUTION DES EMPLOIS LORS DE TOUT ENGAGEMENT DANS LES FONCTIONS DE RECRUTEMENT (instituteurs et maîtres spéciaux)

Les articles 29 quater et 29 quinquies du décret statutaire du 1^{er} février 1993 tel que modifié fixent l'ordre de dévolution à respecter par tout pouvoir organisateur lors de l'engagement d'un membre du personnel.

Vous trouverez ci-après un tableau reprenant cet ordre de priorité complété par les nouvelles dispositions en matière de réaffectation et de remise au travail.

ORDRE DE DEVOLUTION DES EMPLOIS

OBL : Obligation
 POS : Possibilité

1.	<i>Réaffectation P.O./P.O. repris (AGCF 28/08/1995)</i>	<i>OBL</i>
2.	<i>Reconduction/Extension des réaffectations antérieures (attention à la problématique des reconductions Article 19 et Article 18)</i>	<i>OBL</i>

3.	<u>Reconduction/Extension des remises au travail antérieures</u>	OBL
4.	Attribution à titre définitif au sein d'un PO où il a déjà bénéficié d'un engagement définitif à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion (Art. 41 ter, al. 1) (Sauf si cet emploi peut être attribué à un MDP qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de ce PO)	POS
5.	Attribution à un article 19 (victime d'un acte de violence) (Attention à la problématique des reconductions) (Sauf si cet emploi est attribué à un MDP qui totalise 720 jours au sein de son PO ou peut être attribué à un MDP qui totalise 2.160 jours d'ancienneté de service auprès de ce PO) (D. 17/07/2003)	OBL
6.	Attribution à un Article 18 (Attention à la problématique des reconductions) (Sauf si cet emploi peut être attribué à un MDP qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de ce PO) (D. 30/06/1998)	OBL
7.	<u>Réaffectation Entité</u> (AGCF 28/08/1995)	OBL
8.	<u>Remise au travail P.O./P.O. repris</u>	OBL
9.	Attribution à titre définitif au sein d'un PO où il n'a pas déjà bénéficié d'un engagement définitif à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion (Art. 41 ter, al. 2) (Sauf si cet emploi peut être attribué à un MDP qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de ce PO)	POS
10.	Attribution à titre définitif à un membre du personnel qui a déjà bénéficié d'un engagement définitif dans la même fonction	POS
11.	Extension à titre définitif des définitifs à temps partiel (même fonction/titre requis/titre donnant droit à une subvention-traitement sans limite de temps)	POS
12.	Extension à titre temporaire des définitifs à temps partiel (même fonction/titre requis)	OBL
13.	Extension à titre temporaire des définitifs à temps partiel (titre donnant droit à une subvention-traitement sans limite de temps) (Rq : ils sont tenus d'accepter toutes les périodes offertes jusqu'à exercer une charge complète)	POS
14.	<u>Changement d'affectation</u>	POS
15.	<u>Changement de fonction à titre temporaire</u>	POS
16.	Prioritaire P.O. classé « au jour » Groupe 1 (Rq : tenu d'accepter toutes les périodes offertes)	OBL
17.	Prioritaire P.O. 360/2 ans → 720 Groupe 2 (Rq : tenu d'accepter toutes les périodes offertes)	OBL
18.	<u>Mutation</u>	POS
19.	Prioritaire Entité ayant perdu totalement ou non son emploi (plus une éventuelle extension jusqu'à une charge complète) (Rq : cette obligation ne peut conduire à devoir confier l'emploi à + de 2 membres du personnel pour les fonctions primaires ou maternelles)	OBL

20.	<u>Extension temporaire d'un prioritaire Entité dont la somme des fonctions n'atteint pas une charge complète</u> (Rq : cette obligation ne peut conduire à devoir confier l'emploi à + de 2 membres du personnel pour les fonctions primaires ou maternelles)	OBL
21.	Choix d'une autre personne répondant aux conditions de l'Article 30	POS

2.2. CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 18 DU DECRET DU 30 JUIN 1998 (D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTION

La candidature d'un membre du personnel souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés, de même que la candidature d'un membre du personnel souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 18 du décret du 30 juin 1998, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par mise en œuvre de discriminations positives, auprès d'un pouvoir organisateur via les Commissions régionales d'affectation peuvent à certains moments être confrontées aux obligations de réaffectation au sein des pouvoirs organisateurs.

Dans ce cas, les règles de concurrence sont les suivantes :

- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 18 », la réaffectation est prioritaire ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une priorité « article 19 » ou « article 18 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 18 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 18 », laquelle a priorité sur la reconduction ou la réaffectation ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 18 », la réaffectation est prioritaire.

2.3. EMPLOIS PROTEGES CONTRE LA REAFFECTION ET LA REMISE AU TRAVAIL AU SEIN DE L'ENTITE

L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié par l'article 25 du décret du 17 juillet 2003, prévoit que le membre du personnel temporaire qui compte, au 30 juin 2003, 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur protège son emploi contre la réaffectation venant de l'entité.

Cela signifie que ce membre du personnel temporaire pourra garder son emploi, même si au sein de l'entité, un membre du personnel définitif est mis en disponibilité dans la même fonction.

2.4. EMPLOIS PROTEGES CONTRE LA REAFFECTION ET LA REMISE AU TRAVAIL OPERES PAR LES COMMISSIONS REGIONALES ET CENTRALE

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, ne doivent pas être déclarés aux Commissions régionales et centrale de réaffectation les emplois occupés :

a) par des membres du personnel temporaires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Comptabiliser, au 30 juin 2003, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause (personnel directeur et enseignant en l'occurrence) répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis § 1^{er}, 2°, §§ 2, 3 et 4 du décret statutaire du 1^{er} février 1993 précité ;

2° 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les deux dernières).

Ils seront consignés sur l'annexe 5 jointe à la présente circulaire et destinée à l'inspection cantonale, l'inspection principale et au président de l'ORCE dont relève l'école (voir point 5. relatif à la procédure à mettre en œuvre au cours de la présente année scolaire).

b) par des membres du personnel qui bénéficient de la priorité visée à l'article 19 du décret du 17 juillet 2003 (victimes d'un acte de violence) et à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 (D+).

3. DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE REAFFECTATION

3.1. QUELQUES DÉFINITIONS

Pour rappel, l'AGCF du 28 août 1995 définit en son article 2 :

- ✓ **Mesures préalables à la mise en disponibilité** : toutes mesures qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité chez un membre du personnel engagé à titre définitif, conformément à l'article 5 ;
- ✓ **Mise en disponibilité par défaut total d'emploi** : suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes ;
- ✓ **Mise en perte partielle de charge** : diminution du nombre de périodes au sein de la charge exercée par un membre du personnel ;
- ✓ **Réaffectation** : rappel en service d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi de la même fonction, dans le respect des distinctions entre enseignement ordinaire et spécial ;
- ✓ **Remise au travail** : rappel en service d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi d'une autre fonction pour lequel il dispose du titre requis (1) .

(1). Le rappel en service en qualité d'instituteur dans l'enseignement ordinaire d'un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécial dans une fonction d'instituteur, ou vice versa, consiste en une remise au travail.

3.2. MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

L'article 5 de l'AGCF du 28 août 1995 prévoit qu'un pouvoir organisateur ne place un membre du personnel engagé à titre définitif en disponibilité par défaut total ou en perte partielle de charge qu'après avoir, **parmi l'ensemble du personnel des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, et dans l'ordre indiqué** :

1° réduit les prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction jusqu'au nombre de périodes exigées pour un horaire à prestations complètes ;

- 2° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent une fonction à titre accessoire ;
- 3° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction et qui ont atteint l'âge de 65 ans ;
- 4° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire non prioritaire ;
- 5° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a remis au travail ;
- 6° mis fin aux prestations des membres du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il a remis au travail ;
- 7° mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction en qualité de temporaire prioritaire ;
- 8° mis fin aux prestations des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et qu'il a réaffectés d'initiative ou par désignation d'office des commissions de réaffectation.

3.3. MISE EN DISPONIBILITE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Pour rappel, le pouvoir organisateur doit mettre en disponibilité, après avoir appliqué les mesures préalables reprises sub 3.2., le membre du personnel engagé à titre définitif qui compte dans la fonction concernée l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi. **La mise en disponibilité s'effectue donc par établissement.**

En cas d'égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante. En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction, le membre du personnel le plus jeune est mis en disponibilité.

L'ancienneté de service comprend tous les services rémunérés, quelle que soit la fonction, par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service. Ce calcul se fait selon les modalités fixées à l'article 85 a, b, d, e, f et à l'article 39 c de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

L'ancienneté de fonction comprend tous les services rendus dans la fonction en cause dans tous les services rémunérés par la Communauté française et rendus à titre temporaire ou définitif dans la fonction en cause dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que les périodes non rémunérées assimilées à de l'activité de service. Ce calcul se fait selon les modalités fixées à l'article 85 a, b, d, e, f et à l'article 39 c de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

3.4. LA REAFFECTATION ET LA REMISE AU TRAVAIL

L'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002, prévoit 4 niveaux de réaffectation et/ou de remise au travail :

1) Réaffectation et remise au travail au sein du Pouvoir Organisateur dans les conditions suivantes :

- ✓ La réaffectation prime toujours sur la remise au travail ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants, il est tenu de confier en priorité les emplois définitivement vacants aux membres du personnel mis en disponibilité ;
- ✓ Lorsque le pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction, il doit rappeler d'abord en service celui qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

L'obligation de remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir confier des cours de religion ou de morale non confessionnelle aux instituteurs et maîtres de cours spéciaux en disponibilité.

L'obligation de remise au travail ne peut conduire un pouvoir organisateur à devoir confier, ni un membre du personnel à devoir accepter un emploi vacant de la même fonction dans l'enseignement spécial. En revanche, un membre du personnel mis en disponibilité dans l'enseignement spécial peut, à sa demande, être remis au travail dans l'enseignement ordinaire.

2) Réaffectation au sein de l'entité **par l'ORCE** dans les conditions suivantes :

L'AGCF du 28 août 1995 tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002, prévoit que suite aux réaffectations et remises au travail effectuées dans les pouvoirs organisateurs, l'ORCE réaffecte les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité.

Il ne s'agit plus ici de propositions de réaffectation mais bien de décisions contraignantes prises par l'ORCE devant s'appliquer tant aux pouvoirs organisateurs concernés qu'aux membres du personnel.

L'ORCE n'effectue en aucun cas des remises au travail.

La réaffectation « entité » s'effectue prioritairement dans les emplois définitivement vacants au sein de l'entité et ensuite dans les emplois temporairement vacants.

Les réaffectations effectuées d'initiative par un membre du personnel et par un pouvoir organisateur restent possibles **mais doivent dans tous les cas être confirmées par l'ORCE**.

3) Réaffectation et remise au travail par les Commissions régionales de réaffectation :

L'article 17 § 2 de l'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié, prévoit que *les commissions régionales de réaffectation ont pour mission de réaffecter ou à défaut, de remettre au travail les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou par l'ORCE*.

Les commissions régionales examineront en première instance les recours introduits contre les décisions de réaffectation et de remise au travail prises par les pouvoirs organisateurs et contre les décisions de réaffectation prises par l'ORCE.

4) Réaffectation et remise au travail par la Commission centrale de réaffectation :

L'article 17 de l'AGCF du 28 août 1995 tel que modifié prévoit que *la commission centrale a pour mission :*

1^{er} - de réaffecter les membres du personnel mis en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les pouvoirs organisateurs, par l' ORCE et par les commissions régionales de réaffectation ;

2^{ème} - de remettre au travail (...) les membres du personnel en disponibilité, en attendant qu'ils puissent être réaffectés ;

3^{ème} - de statuer en deuxième instance (...) sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel contre les décisions des commissions de réaffectation ;

3.5. MAITRES DE MORALE DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIOENNEL

Il résulte des termes de l'article 50 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (MB du 28.08.1998) que dans l'enseignement libre de caractère non confessionnel, tout maître de morale mis en disponibilité par défaut d'emploi ou mis en perte partielle de charge est remis au travail comme instituteur s'il possède le titre d'instituteur primaire.

Toutefois, en cas de perte partielle de charge, la remise au travail ne peut s'effectuer dans la même école ou dans la même implantation.

Les réaffectations des maîtres de morale en qualité d'instituteur(trice) primaire ne s'imposent que pour des emplois à prestations complètes ou incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une telle réaffectation ou une réaffectation correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

3.6. MAITRE(S) DE RELIGION DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIOENNEL

Dans l'enseignement libre confessionnel, le maître de religion correspondant au caractère de l'enseignement, mis en disponibilité totale ou partielle est remis au travail en qualité d'instituteur primaire s'il possède le titre d'instituteur primaire. Cette obligation ne s'impose toutefois que pour des emplois à prestations complètes ou incomplètes comportant une demi-charge, sauf si le pouvoir organisateur dispose d'un reliquat de périodes permettant une telle réaffectation ou une réaffectation correspondant à la perte de charge subie par le membre du personnel précité.

3.7. MAITRESSE(S) DE COUPE-COUTURE

Aux termes de l'article 51 du décret du 13 juillet 1998 précité, les maîtresses de travaux féminins, de coupe-couture ou de travaux manuels, engagées à titre définitif, en activité de service en 1997-1998 ne peuvent plus être mises en disponibilité ou déclarées en perte partielle de charge.

Leurs prestations sont prélevées sur le capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète. Elles sont tenues d'accomplir des prestations visées à l'article 20 du décret du 13 juillet 1998 susvisé.

4. CONSEQUENCES POUR LES POUVOIRS ORGANISATEURS EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE REAFFECTATION

4.1. LE DECRET STATUTAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 1993 PRECITE DISPOSE EN SON ARTICLE 111 BIS QUE :

«§ 1. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations, des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation, à cette remise au travail ou à ce rappel provisoire en service.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1er est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, perd le bénéfice de toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

4.2. EN OUTRE, L'ARTICLE 29 QUINQUIES DU STATUT DU 1^{ER} FEVRIER 1993 TEL QUE MODIFIE PREVOIT QUE :

« Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel en application de l'article 29 quater et 41 à 46 si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du pouvoir organisateur concerné ou d'un autre pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail. »

Le pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel temporaire ou compléter à titre temporaire la charge d'un membre du personnel en application de l'article 29 quater et 30 que dans le respect de la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail ».

5. REGLES DE PROCEDURE EN VIGUEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2003-2004

5.1. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS-A-VIS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE L'ADMINISTRATION

Les pouvoirs organisateurs sont tenus d'adresser **pour agrégation**, à la direction provinciale dont ils relèvent (voyez ci-après), toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge. Cette notification se fait à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à la présente (annexe 1).

Elle est adressée à la direction provinciale par recommandé dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle le membre du personnel est mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge.

La notification de mise en disponibilité ou la demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge est accompagnée d'une demande du membre du personnel en vue de conserver le bénéfice de sa subvention-traitement d'attente ou de son traitement d'activité selon le cas.

Cette demande est établie sur un formulaire dont le modèle est également joint à la présente (annexe 2).

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT A LA SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE.

Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à la Commission de réaffectation en même temps que la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité intervient dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et, le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

RELEVÉ DES DIRECTIONS PROVINCIALES
de la Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné

1) Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement
fondamental ordinaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Numéros de téléphone
02/413.38.89
02/413.38.91
02/413.38.88

2) Direction déconcentrée du Brabant wallon

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 NIVELLES
Numéro de téléphone
067/88.81.80

3) Direction déconcentrée de la province du Hainaut

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement
fondamental ordinaire

Rue du Chemin de fer, 433
7000 MONS
Numéro de téléphone
065/38.42.11

4) Direction déconcentrée de la province de Liège

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Rue d' Ougrée, 65 – 1^{er} étage
4031 ANGLEUR
Numéros de téléphone
04/364.13.11

5) Direction déconcentrée de la province du Luxembourg

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Avenue Tesch, 61
6700 ARLON
Numéro de téléphone
063/22.05.66

6) Direction déconcentrée de la province de Namur

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Enseignement fondamental ordinaire
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
Numéro de téléphone
081/30.49.11

5.2. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS VIS A-VIS DES COMMISSIONS RÉGIONALES DE REAFFECTATION ET DES ORGANES DE CONCERTATION

5.2.1. Les Pouvoirs organisateurs doivent communiquer pour le 03 octobre 2003 au plus tard aux personnes suivantes :

- à l'inspecteur(trice) cantonal(e) dont relève l'école;
- à l'inspecteur(trice) principal(e) du ressort;
- au (à la) président(e) de l' ORCE (voyez ci-après), c'est la raison pour laquelle la signature du Président de l' ORCE figure sur les documents repris ci-après. Ce dernier y apposera sa signature quand il adressera à l'inspecteur(trice) principal(e) les documents consignant les travaux de l' ORCE, pour le 10 octobre 2003 au plus tard ;

- aux délégations de l' I.C.L. (instance de concertation locale),

un exemplaire dûment complété des annexes 3, 4, 5 et 6 figurant à la présente circulaire.

Celles-ci concernent respectivement le relevé des mises en disponibilité et des pertes partielles de charge, la notification des emplois vacants, la notification et justification des emplois protégés et le relevé des remises au travail effectuées par les pouvoirs organisateurs.

Annexe 3 (relevé des mises en disponibilité et des pertes partielles de charge)

Doivent figurer sur cette annexe :

- ⇒ les nouvelles disponibilités et pertes partielles de charge prononcées au 01/09/2003 ou au 01/10/2003 (les dates varient selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou de l'enseignement maternel,...) ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2003-2004 qui n'ont pas évolué par rapport à l'an dernier pour autant qu'il n'y ait pas eu entre-temps réaffectation au sein du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité, ni engagement à titre définitif par le pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel a été réaffecté. En effet, dans l'un ou l'autre cas, il est mis fin à la disponibilité ;
- ⇒ les disponibilités ou pertes partielles de charge prononcées avant l'année scolaire 2003-2004 actualisées au 01/09/2003 ou au 01/10/2003 (à la hausse ou à la baisse) en fonction de l'évolution du nombre de périodes ou charges subsidiées.

Annexe 4 (notification des emplois vacants)

Il s'agit de tous les emplois définitivement vacants ou temporairement vacants d'une durée d'un an au moins par fonction et par école à la date du 1^{er} octobre 2003. A ceux-ci s'ajouteront ceux dont il est acquis au moment de l'envoi du document qu'ils se libéreront au 1^{er} novembre et au 1^{er} décembre prochain.

Ex. : - mise à la retraite

- mesure d'aménagement de fin de carrière (DPPR) de type 1 prenant cours après le 1^{er} octobre...

Annexe 5 (Notification et justification des emplois protégés)

Les explications relatives à la démarche à entreprendre figurent au verso de cette annexe 5.

Annexe 6 (Notification des remises au travail effectuées par les pouvoirs organisateurs)

Les explications relatives à la démarche à entreprendre figurent au verso de cette annexe 6.

5.2.2. Les annexes 3, 4, 5 et 6 visées au point 5.2.1. destinées à l'inspection cantonale et à l'inspection principale doivent être accompagnées d'un exemplaire des annexes 7/04 et 7/04bis que les pouvoirs organisateurs adressent à la direction provinciale dont ils relèvent, rédigées conformément aux indications contenues dans la circulaire AGP n° 7 de l'année scolaire 2003-2004 intitulée « Dispositions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné ».

L' ORCE pourra se faire remettre, sur demande, également ces annexes 7/04 et 7/04bis.

RELEVÉ DES PRÉSIDENTS D'ORCE (Organe de concertation d'entité) DU LIBRE CONFESIONNEL

Province	Zone	Entité	Président
Brabant- Bruxelles	Bruxelles	Bruxelles 1	Mme Francine DE CLOSSET, Zonneweelde, 65 1600 SINT PIETERS LEEUW Tél. 02/377 65 73 Mail : francine.de.closset@swing.be
	Bruxelles	Bruxelles 2	M. Yves DUPONT Rue des Clématites, 47 1083 GANSHOREN Tél. 02/425 71 02 Mail : yves.dupont@chello.be
	Bruxelles	Bruxelles 3	Mme Myriam BERTRAND Avenue du Couronnement, 115 1200 BRUXELLES Tél. 02/734 25 33 Mail : my.bertrand
	Bruxelles	Bruxelles 4	M. Ghislain CHAVAL Avenue Lebon, 152 – bte 1 1160 BRUXELLES Tél. 02/735 19 13
	Bruxelles	Bruxelles 5	M. Luc GALAND Rue de Saturne, 25 1180 UCCLE Tél. 02/374 65 22 Mail : luc.galand@skynet.be

Province	Zone	Entité	Président
Brabant wallon	Nivelles	Nivelles 1	M. René LEONARD Avenue de l'Automne, 22 1410 WATERLOO Tél. 02/351 49 69
	Nivelles	Nivelles 2	M. Jean DE GROX Avenue du Monde, 67 1400 NIVELLES Tél. 067/21 69 49 Mail : jean.degrox@yucom.be
	Nivelles	Nivelles 3	Mme Claire FERY Rue du Vieux Chemin, 52 1495 SART DAMES AVELINES Tél. 071/87.95.32 Mail : duquesne.sart@swing.be
	Nivelles	Wavre	M. Ghislain WATELET Avenue du Guérêt, 40 1300 LIMAL Tél. 010/41 56 97
	Nivelles	Jodoigne	Mme Marie VAN ZEEBROECK Rue de Beaumont 1390 NETHEN Tél. 010/84 14 43 Mail : marievz@freegates.be

Province	Zone	Entité	Président
Hainaut	Charleroi	Binche	M. Firmin GLINEUR Rue du Riau, 29 7134 LEVAL TRAHEGNIES Tél. 064/33 48 81
	Charleroi	Charleroi A	M. Pierre BELLIERE Rue des Combattants, 10 6140 FONTAINE L'EVEQUE Tél. 071/52 54 60 Mail : belpi@tiscalinet.be
	Charleroi	Charleroi B	Mme Monique STENIER Rue des Ecoles, 4 6223 WAGNELEE Tél.071/81 31 59
	Charleroi	Charleroi C	M. Marc VAN HUMSKERKEN Chemin du Sart, 5 6120 HAM S/HEURE
	Charleroi	Charleroi D	Mme Christiane MENESSION Rue Masure, 25 6040 JUMET Tél. 071/35 70 14 Mail : cmenesson@hotmail.com
	Charleroi	Châtelet	M. Jean-Pierre CHALLE Rue des Ecoles, 39 6280 ACOZ Tél. 071/50 15 90 Mail : jpchalle@hotmail.com
	Charleroi	Courcelles	M. Jean CAMBIER Faubourg de Bruxelles, 129 6041 GOSSELIES Tél. 0475/20 69 30
	Charleroi	Fleurus	Mme Christine TOUSSAINT Rue du Poirier, 166 6061 MONTIGNIES S/S. Tél. 071/32 90 64 Mail : ctoussaint@skynet.be
	Charleroi	Thuin	M. Maurice SERVAIS Rue de Sartiau, 82 6533 BIERCEE Tél. 071/59 17 32 Mail. Servaismchg@swing.be
	Mons	Boussu	M. Christian MAUBERT Rue Fr. Dorzée, 69 7300 BOUSSU Tél. 065/78 39 14
	Mons	Borinage	M. Yves CASTIAUX Rue C. Huysmans, 153 7390 QUAREGNON Tél. 065/78 31 26
	Mons	Mons	M. Pierre DUFOUR Chemin d'Erbeleu, 5

			7000 MONS Tél. 065/31 59 10 Mail : pierre.dufour@swing.be
--	--	--	---

	Mons	Manage	M. Jacques MAITRE Rue de l'Equipé, 77 7181 FELUY Tél. 067/87 85 56 Mail : maitre_jac@hotmail.com
	Mons	Saint-Ghislain	M. Jean-Claude MATON Rue Royale, 56 7333TERTRE Tél. 065/62 09 80
	Mons	La Louvière- Morlanwelz	M. Philippe SCUTENAIRE Rue Magritte, 12 7100 LA LOUVIERE Tél. 064/21 16 82
	Mons	Soignies	M. Roland AUSSEMS chaussée de Mons, 85 7060 SOIGNIES Tél. 067/34 19 53 Mail : roland.aussems@skynet.be
	Tournai	Ath	M. Philippe MOONS Rue Lenoir-Scaillet, 22 7860 LESSINES Tél. 068/28 60 71
	Tournai	Comines	M. Luc NUTTENS Rue de la Loupe, 39 7711 DOTTIGNIES Tél. 056/48 89 33 Mail : lucnuttens@hotmail.com
	Tournai	Frasnes	M. Alain ASTEUR Rue d'Anseroeul, 1 7760 ESCANAFFLES Tél. 069/45 55 09 Mail : alain-asteur@tiscali.be
	Tournai	Leuze- Péruwelz	M. Daniel VERCAUTEREN Rue Maréchal de Saxe, 30 7643 FONTENOY Tél. 069/44 42 18
	Tournai	Mouscron	M. Pierre COURCELLE Boulevard des Canadiens, 28 7711 DOTTIGNIES Tél. 056/48 80 30 Mail : pierre.courcelle@belgacom.net
	Tournai	Tournai	M. Paul CROMMELINCK Rue de l'Yser, 42 7540 KAIN Tél. 069/84 77 92 Mail : paul.crommelinck@skynet.be

Province	Zone	Entité	Président
Liège	Huy	Huy	M. André LIBERT Rue de la Sapinière, 4 4570 MARCHIN Tél. 085/21 74 89
	Huy	Condroz	Mme Claire DEFAYS Avenue Jacques Grégoire, 37 4500 HUY Tél. 085/25 36 66
	Huy	Waremme	Mme Nicole ORBAN Chaussée de Liège, 3 C 4540 AMPSIN Tél. 085/31 50 23
	Liège	Aywaille	M. Marc MAGNEE Rue Fraiture, 23 4140 SPRIMONT Tél. 0473/27 70 05 Mail : marc.magnee@belgacom.net
	Liège	Ans	M. SILVESTRE Bernard Rue de Marguillier, 19 4340 AWANS Tél. 0477/68 66 62
	Liège	Flémalle	M. Daniel JACQUES rue de l'Eglise, 15 4400 FLEMALLE Tél. 04/233 85 11 Mail : jacques.daniel@skynet.be
	Liège	Liège A	M. H. BREDOHL Rue des Buis, 17 4000 LIEGE Tél. 04/253 09 14
	Liège	Liège B	M. Jacques SKA Rue de Baronhaie, 70 4682 HEURE LE ROMAIN Tél. 04/286 68 50
	Liège	Liège C	M. Jean-Luc HORWARD, rue F. Bernheim, 4 4900 ANGLEUR Tél. 04/365 97 41 Mail : jlhorward@ulg.ac.be
	Liège	Herstal	M. Dany CABARTEUX rue de la Laiterie, 9 4690 BASSENGE
	Liège	Seraing	M. Guy DELACROIX avenue des pins, 24 4121 NEUVILLE EN CONDROZ Tél. 04/37 55 38
	Liège	Soumagne	M. Marc TOUSSAINT Heid des Chênes, 67 4620 FLERON Tél. 04/358 29 23

	Liège	Visé	M. Baudouin LERUTH Rue du Comptoir, 46 4680 HERMEE Tél. 04/278 40 12
	Verviers	Aubel	M. Roger STASSEN rue Saint Paul, 50 4840 WELKENRAEDT Tél. 087/88 33 32
	Verviers	Stavelot	M. Raphaël BEAUPAIN Rue du Canada, 191 4910 THEUX
	Verviers	Verviers	M. Robert LEONARD route de Hevremont, 252 4801 STEMBERT Tél. 087/34 00 31
Province	Zone	Entité	Président
Luxembourg	Marche	Arlon	M. Fernand SCHMELER rue Arend, 63 6791 ATHUS Tél. 063/37 14 35
	Marche	Bastogne	M. Patrick PIERRET route de Wiltz, 45 6600 BASTOGNE Tél. 061/21 68 46
	Marche	Florenville	Mme Maria MIGEAUX-JONGEN rue de Vance, 19 6747 SAINT LEGER Tél. 063/23 95 06
	Marche	Marche	Mme Marie LEONARD-DOURT rue Américaine, 21 6900 MARCHÉ EN FAMIENNE Tél. 084/31 13 38
	Marche	Neufchâteau	M. Henri HENRARD place des Canadiens, 6 6820 FLORENVILLE Tél. 061/31 29 01

Province	Zone	Entité	Président
Namur	Dinant	Beauraing	Mme Hélène KETTEL rue de Rochefort, 92 5570 BEAURAING Tél. 082/71 17 97 Mail : indsc@swing.be
	Dinant	Ciney	M. Pierre JACQUEMIN Rue des Jacques, 299 5500 DINANT

			Tél. 081/44 14 07 Mail : pierre.jacquemin@minfin.fed.be
	Dinant	Florennes	M. Bernard MATHURIN rue de la Huilerie, 18 5660 BRULY DE PESCHE Tél. 060/37 75 37
	Namur	Andenne	M. Marcel BODART route de Namèche, 28 5310 LEUZE Tél. 081/51 19 51 Mail : bodartpicard@hotmail.com
	Namur	Basse Sambre	M. François SACRE Rue des Hirondelles, 20 5190 SPY
	Namur	Fosses	Mme Jacqueline BAULOYE rue de la Caporale, 4 5640 BIESME Tél. 071/72 75 69
	Namur	Gembloux	M. Jean-François BROUILLARD Rue de l'Abbaye, 17 5030 LONZEE
	Namur	Namur	M. André DEGEEST Rue du Centre, 193 5003 SAINT MARC Tél. 081/73 20 29

RELEVÉ DES PRÉSIDENTS D'ORCE (Organe de concertation d'entité) DU LIBRE NON CONFESIONNEL

Entité	Président
Forest-Molenbeek	Madame France TILLIEU, Ecole en Couleurs Rue Rodenbach, 37 1190 BRUXELLES
Watermael-Boitsfort	Madame Isabelle DESSAINT L'Autre Ecole Place F. Govaert, 1

	1160 BRUXELLES
Uccle	Madame Elisabeth SERVAIS Ecole Decroly Drève des Gendarmes, 45 1180 BRUXELLES
Woluwé-saint-Lambert	Monsieur Olivier COPPIETERS'T WALLANT Ecole Singelijn Avenue Chapelle aux Champs, 67 1200 BRUXELLES
Louvain-La-Neuve	Docteur DEGRE Ecole Les Bruyères Avenue des Arts, 11 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Lasne, Court-St-Etienne, Genappe	Monsieur Olivier LAMBELIN Ecole Ouverte Chemin des Strins, 6 1380 OHAIN
Wavre, Grez-Doiceau	Monsieur Patrick CAUDERLIER Ecole "Les Moineaux II" Venelle de Terlongval, 57 1300 WAVRE
"Province de Liège"	Madame Sonia DEMANEZ "La Petite Ecole" chaussée de Churchill, 79 4320 MONTEGNEE
"Province de Hainaut"	Madame Véronique POURTOIS "Heureux Abri" route de Beauwelz, 13 6590 MOMIGNIES
"Province de Namur"	Monsieur Luc LION "La Cerisaie" rue de la Basse, 2 5190 SPY

6. NOTION DE TACHES PEDAGOGIQUES

Tout membre du personnel qui n'a pu être réaffecté ou remis au travail et qui bénéficie d'une subvention-traitement d'attente peut se voir confier par le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou en perte partielle de charge des tâches en relation avec sa fonction (article 16 § 5 de l'AGCF du 28 août 1995).

Par tâches en relation avec la fonction, il faut entendre notamment:

- toute information et aide aux enseignants en ce qui concerne la collecte de la documentation ou l'élaboration de documents de travail;
- la coordination des leçons de rattrapage, de remédiation, travaux de classe, devoirs à domicile, épreuves d'évaluation;

- l'organisation de la bibliothèque ou de la médiathèque, ainsi que l'aide aux élèves dans leurs recherches;
- l'aide aux activités parascolaires, telles que visites d'expositions, spectacles théâtraux, voyages scolaires;
- l'aide aux titulaires de classe pour les cours de travaux manuels et d'initiation esthétique.

Ces exemples de tâches pédagogiques constituent une énumération indicative et certainement pas limitative.

Les membres du personnel peuvent être chargés d'assumer d'autres tâches équivalentes en fonction de leurs compétences et des priorités pédagogiques.

RAPPEL: L'exercice de ces tâches ne peut conduire en aucun cas :

- 1°) à maintenir la fonction qui a été supprimée;
- 2°) à confier des tâches purement administratives au personnel enseignant;
- 3°) à confier à l'agent mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge des tâches qui engagent sa seule responsabilité.

Le pouvoir organisateur est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions précisées ci-dessus.

7. OPERATIONS DE REAFFECTATION

7.1. Le Président de l'ORCE communique par écrit les désignations d'office aux membres du personnel réaffectés ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs qui accueillent les personnes réaffectées.

7.2. Après les réaffectations effectuées par l'ORCE, la Commission régionale réaffecte et remet au travail dans son ressort :

- a) les membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une désignation d'office par l'ORCE ;
- b) les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge dans un établissement scolaire situé dans un autre ressort d'inspection principale et qui pour des raisons de distance ont exprimé le souhait d'obtenir une réaffectation dans une école d'un autre ressort située à une distance plus proche de leur domicile. Il va de soi cependant que chaque Commission régionale appréciera le bien fondé des demandes introduites. Celles-ci doivent reposer en effet sur des motifs légitimes (déménagement par exemple).
- c) Enfin, si tous les membres du personnel n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail au sein du ressort dans lequel ils ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, le Président de la Commission régionale concernée prendra contact avec son collègue du ressort limitrophe afin que celui-ci envisage, en

concertation avec les membres de sa Commission, la possibilité de procéder à la réaffectation des personnes encore en attente d'une réaffectation.

Le Président de la Commission communique les désignations d'office par envoi recommandé aux membres du personnel réaffectés ainsi qu'aux Pouvoirs organisateurs qui accueillent les personnes réaffectées.

7.3. La Commission régionale dresse dans un procès-verbal à destination de la Commission centrale de réaffectation:

- le relevé des réaffectations effectuées par l' ORCE qu'elle a ratifiées;
- le relevé des réaffectations [et des remises au travail] qu'elle a effectuées;
- le relevé des membres du personnel qui n'ont pu faire l'objet d'une réaffectation ou d'une remise au travail au sein du ressort et pour lesquels une autre Commission régionale de réaffectation a été sollicitée;
- les situations qu'elle n'a pu résoudre et pour lesquelles elle transfère le dossier à la Commission centrale.

8. REMISE AU TRAVAIL

La Commission régionale qui n'a pu réaffecter un membre du personnel procède à la remise au travail de ce dernier selon les mêmes règles que celles énoncées sub 7.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL

a. réaffectés par l'ORCE :

Toute personne réaffectée est tenue de notifier son acceptation au pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée ainsi qu'au Président de l'ORCE.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus auprès de la Commission régionale de réaffectation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre de réaffectation.

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions au plus tard le dixième jour à compter de la réception de l'offre.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation, il sera démis d'office de ses fonctions (cfr art. 16, § 4, de l'arrêté du 28.08.1995).

b. réaffectés ou remis au travail par la Commission régionale de réaffectation :

Toute personne réaffectée est tenue de notifier son acceptation sous pli recommandé au pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée ainsi qu'au Président de la Commission centrale de réaffectation à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement libre subventionné
Espace 27 septembre
Extension Jennifer – Bureau 1^{er} 159
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus auprès du Président de la Commission centrale, à l'adresse indiquée ci-dessus, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre de réaffectation ou de remise au travail.

Le Président de la Commission centrale informera les inspecteurs principaux des réponses adressées par les membres du personnel.

Chaque Commission régionale appréciera les motifs invoqués par les personnes qui ont reçu l'offre de réaffectation ou de remise au travail et confirmera ou annulera la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé).

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions au plus tard le dixième jour à compter de la réception de l'offre.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation, il sera démis d'office de ses fonctions (cfr art. 16, § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

10. OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS

a. vis-à-vis des réaffectations effectuées par l'ORCE :

Un pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par l'ORCE, doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès de la Commission régionale de réaffectation.

Le recours introduit par le pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter le dixième jour au plus tard la décision de l'ORCE.

b. vis-à-vis des réaffectations et remises au travail effectuées par la Commission régionale de réaffectation :

Un pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par la Commission régionale de réaffectation, doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès du Président de la Commission centrale de réaffectation, à l'adresse reprise ci-dessus.

Le Président de la Commission centrale informera les inspecteurs principaux des réponses adressées par les pouvoirs organisateurs.

Chaque Commission régionale appréciera les objections soulevées le cas échéant par les pouvoirs organisateurs concernés et confirmera ou annulera la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé).

Le recours introduit par le pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter le dixième jour au plus tard la décision de la Commission régionale de réaffectation.

11. SITUATIONS LITIGIEUSES

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre l' ORCE et un pouvoir organisateur ou entre l' ORCE et un membre du personnel ainsi que les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des mesures de réaffectation prises par l' ORCE seront soumises à l'arbitrage de la Commission régionale de réaffectation dont il dépend.

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au pouvoir organisateur concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de l' ORCE intéressé.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission régionale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cfr art. 16 § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

Les situations litigieuses qui pourraient surgir entre la Commission régionale et un Pouvoir organisateur ou entre la Commission régionale et un membre du personnel ainsi que les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des mesures de réaffectation ou de remises au travail seront soumises à l'arbitrage de la Commission centrale de réaffectation.

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission régionale intéressée.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission centrale et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cfr art. 16 § 4 de l'arrêté du 28-08-1995).

12. SITUATION DU MEMBRE DU PERSONNEL REAFFECTE OU REMIS AU TRAVAIL

12.1. Le membre du personnel est réputé en activité de service dès l'instant où il a accepté une offre de réaffectation ou de remise au travail.

Si, pour cause de maladie, il ne peut, dans l'immédiat, occuper l'emploi qu'il a accepté, il doit justifier son incapacité de travail par un certificat médical adressé à l'organisme de contrôle auquel il est soumis.

La procédure à suivre est la suivante :

- le membre du personnel doit produire un certificat médical et informer son nouveau Pouvoir organisateur;
- ce Pouvoir organisateur respecte les modalités pratiques du contrôle des congés de maladie;
- au terme du congé de maladie, l'agent, qu'il ait été ou non contrôlé, est tenu d'occuper l'emploi qui lui a été offert, même si entre-temps le Pouvoir organisateur a dû faire appel à un autre agent pour la durée du congé de maladie;
- la position d'activité de service est couverte par un acte d'engagement prenant cours à la date à laquelle l'agent aurait dû prendre ses fonctions;
- si le congé de maladie est admis par l'organisme de contrôle, il vient en déduction du nombre de jours de congé de maladie dont les agents peuvent bénéficier;
- si le congé de maladie n'est pas reconnu, la subvention-traitement est suspendue pour la durée de l'absence: le membre du personnel étant en activité de service par définition, n'a plus droit à un traitement d'attente, et d'autre part, il n'a pas droit à un traitement d'activité puisqu'il aura été indûment absent;
- une attestation d'entrée en fonction mentionnant la date effective de celle-ci, signée par le membre du personnel et par l'autorité scolaire est établie en double exemplaire; l'un est adressé à la direction déconcentrée compétente, l'autre à l'inspection cantonale qui le fera suivre à la direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné - Service de la réaffectation (Enseignement fondamental ordinaire);
- en cas de prolongation du congé de maladie, il est à nouveau fait application des directives qui précèdent;
- le membre du personnel doit occuper son emploi à l'issue du congé de maladie.

12.2. Lors d'une désignation par les organes de réaffectation, les divers pouvoirs organisateurs qui occupent la personne réaffectée ont l'obligation de rechercher ensemble les accommodements d'horaires nécessaires à l'exécution de la décision. Il arrive trop souvent que les pouvoirs organisateurs se rejettent mutuellement les difficultés en se retranchant derrière l'impossibilité d'aménager leurs horaires. Pareille justification pour éluder la réaffectation ou la remise au travail ne sera pas prise en considération.

12.3. Les Pouvoirs organisateurs veillent à ce que les membres de leur personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge notifient, par leur intermédiaire, à l'ORCE dont ils relèvent, toute modification de leur situation administrative. Cette information est à donner également par l'autorité scolaire où la personne a été réaffectée ou remise au travail.

Je remercie les Pouvoirs organisateurs de l'attention qu'ils prêteront à la présente circulaire.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

DECISION PORTANT SUR LA MISE EN DISPONIBILITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le comité scolaire
..... (dénomination et adresse),
pouvoir organisateur de l'école libre subventionnée
..... (nature et adresse),
appartenant au réseau de l'enseignement libre confessionnel - non-confessionnel(1), dans sa réunion du (date)

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la dépêche ministérielle du (date) subventionnantemplois de niveau primaire(1) – maternel(1);

Etant donné qu'en date du (2) la population scolaire ne justifie plus que.....emplois à temps plein et périodes de reliquat au niveau primaire(1), emplois à temps plein et emplois à mi-temps au niveau maternel(1) ;

Vu les contrats d'engagement des membres du personnel ;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel qu'il a été modifié ;

DECIDE :

1° L'(es) emploi(s) d'instituteur(trice) primaire(1) - maternel(le)(1), de maître spécial de
..... (1), est (sont) supprimé(s) totalement(1) - partiellement pour
mi-temps(1), périodes(1) à partir du (3).

2° M, Mme, Mlle
.....
titulaire(s) de cet(ces) emploi(s),
- est (sont) mis(e)(s) en disponibilité(1)
- est (sont) déclaré(e)(s) en perte partielle de charge(1)
pour un temps plein(1) - pour un mi-temps(1) - pourpériodes(1)

3° Cette décision sera communiquée par pli recommandé à la Direction provinciale déconcentrée dont l'école relève.

Le(s) membre(s) du personnel
nom et signature

Fait en.....exemplaires
à....., le.....

Le Président, ayant procuration
nom et signature

(1) Biffer la mention inutile
(2) Au plus tard le dernier jour de subventionnement de l'emploi en surnombre
(3) Indiquer la date de mise en disponibilité

OBJET: Demande d'agr ation de mise en disponibilit  par d faut total d'emploi et de liquidation d'une subvention-traitement d'attente

ou

Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec *maintien* de la subvention-traitement

Province :
Ressort d'inspection principale :
Canton scolaire :
Ecole (primaire - maternelle - provinciale - communale - libre subventionn e)
(biffer les mentions inutiles)

destin e   la Direction provinciale dont rel ve l' cole

Le(la) soussign (e),

Nom (en lettres capitales).....

Pr noms

N (e) le.....

demeurant (rue et n )

commune (avec n  postal)

t l phone (n  avec indicatif)

 tat civil sexe.....

composition de la famille (personne   charge avec date de naissance)

.....
.....
.....
.....

Titres(s) de capacit  [nature du(des) dipl me(s) et r gime linguistique]

.....
.....

d livr  par (nom et adresse de l' cole ou jury)

.....

le(date du dipl me)

Nombre d'années de service (rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat / la Communauté)

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que cela résulte du document ci-joint (décision de mise en disponibilité ou déclaration de perte partielle de charge établie par le Pouvoir organisateur).

Il(elle) demande l'agrément / la reconnaissance ministérielle de cette décision et le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé)

.....(1)

à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)

.....
.....

à partir du(2)

par (nom et adresse du Pouvoir organisateur ou du Ministre du culte pour les maîtres de religion catholique mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge dans l'enseignement officiel)

.....
.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Lieu, date et signature

- (1) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge, ainsi que le ou les établissements où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées (pour l'enseignement maternel : charge complète ou demi-charge).
- (2) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ ET DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE AU SEIN DE L'ÉCOLE****Année scolaire 2003-2004**Ressort :
Fonction (1) :ENTITE :
Dénomination de l'école :
Adresse :
N° de téléphone :

Personnes en disponibilité ou en perte partielle de charge	Nombre de périodes de nomination (2)	Nombre de périodes perdues (3)	Nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.03 au sein du P.O. (4)	Nombre de périodes qui restent à réaffecter dans l'entité (5)	Lieu de réaffectation au sein de l'entité (6)	Nombre de périodes qui restent à réaffecter
NOM						
Prénom						
Domicile légal						
Téléphone						
NOM						
Prénom						
Domicile légal						
Téléphone						
NOM						
Prénom						
Domicile légal						
Téléphone						

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur
- du Président de l' ORCE

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

MODE D'EMPLOI

1. Les disponibilités par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge sont établies, par fonction dans l'ordre suivant : instituteur(trice) maternel(le) - instituteur(trice) primaire - directeur(trice) d'école - maître(sse) de 2e langue – maître(sse) d'éducation physique-maître(sse) de religion catholique. Maître(sse) de morale et maître (esse) de religion en distinguant le type de religion pour les établissements libres non confessionnels.
2. Il s'agit du nombre de périodes pour lequel le membre du personnel est engagé à titre définitif au sein de l'école.
3. Il s'agit de la situation actualisée au 01.10.2003. Elle comprend les périodes perdues avant l'année scolaire 2003-2004 augmentées s'il échet des périodes perdues au 01.10.2003.
Remarque : Un membre du personnel est toujours considéré en disponibilité ou en perte partielle de charge aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation définitive au sein de son pouvoir organisateur ou d'un engagement à titre définitif de la part du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
Les membres du personnel réaffectés temporairement ou remis au travail auprès d'un autre pouvoir organisateur doivent donc figurer sur ce document.
4. Il s'agit des périodes attribuées au 01.10.2003 jusqu'à concurrence du nombre maximum de périodes perdues au sein du pouvoir organisateur (au sein de l'école ou au sein d'une autre école appartenant au pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité), soit en réaffectation temporaire soit en remise au travail ;
5. Il s'agit bien entendu de la différence entre le nombre de périodes perdues et le nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.2003. C'est dans cette colonne également qu'il y a lieu d'indiquer, s'il échet, le nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel demande à suspendre sa subvention-traitement d'attente.
6. Il s'agit ici des réaffectations effectuées par l' ORCE.

Annexe 3 (verso)

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 01.10.03

Année scolaire 2003-2004

Ressort :
Fonction (2) :

ENTITE :
Dénomination de l'école (1) :
Adresse :
Téléphone :

Nombre de périodes hebdomadaires (3)	Nature de l'emploi : EDV ou ETV (4)	Temporaire occupant l'emploi qui ne protège pas (6)	Si temporaire Prioritaire : PRIO (7)	Jours d'ancienneté de service auprès du P.O. (8)	Définitif qui est remplacé
		NOM			NOM
		Prénom			Prénom
		Domicile légal			Domicile légal
		Nbre de périodes (5)			Nbre de périodes (5)
		NOM			NOM
		Prénom			Prénom
		Domicile légal			Domicile légal
		Nbre de périodes (5)			Nbre de périodes (5)
		NOM			NOM
		Prénom			Prénom
		Domicile légal			Domicile légal
		Nbre de périodes (5)			Nbre de périodes (5)

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur :
- du président de l' ORCE :

MODE D'EMPLOI

1. Le relevé des emplois vacants dans chacune des fonctions est établi par école.
2. Les déclarations d'emploi seront classées dans l'ordre suivant des fonctions :
 - instituteur(trice) maternel(le)
 - instituteur(trice) primaire
 - maître(sse) de 2ème langue
 - maître(sse) d'éducation physique
 - maître(sse) de religion (en distinguant les différentes religions pour les établissements libres non confessionnels)
 - maître(sse) de morale.
- 3.- 5. Ce nombre est exprimé en 26ème pour les instituteur(trice)s maternel(le)s et en 24ème pour les autres fonctions.
4. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois définitivement vacants ainsi que les emplois temporairement vacants jusqu'à la fin de la présente année scolaire.
6. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois non protégés face à la réaffectation externe (commissions régionales et centrale), c'est-à-dire les emplois qui ne sont pas occupés par des temporaires réunissant les conditions d'ancienneté requises pour immuniser leur emploi contre la réaffectation externe (il s'agit des deux conditions visées aux 1° et 2° du point 2.4. de la présente circulaire.
7. Parmi les emplois non protégés, il y a des temporaires prioritaires P.O. (ceux qui comptent au moins 360 jours P.O. sur deux ans au 30 avril 2003) et des temporaires non prioritaires P.O. Afin de permettre aux organes de réaffectation d'effectuer les réaffectations en parfaite connaissance de cause, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs d'indiquer dans cette colonne si le temporaire a la qualité de temporaire prioritaire. Si tel est le cas, il suffit de mentionner en marge du nom du temporaire le sigle « PRIO ». Pour ceux qui ne remplissent pas cette qualité, ne rien indiquer en marge du nom du temporaire.

Remarque : la qualité de temporaire prioritaire P.O. dont il est question dans la présente rubrique ne doit pas être confondue avec la qualité de temporaire protégeant son emploi contre la réaffectation externe. La qualité de temporaire prioritaire acquise sur base de l'article 34 du décret statutaire du 1er février 1993 (càd le nombre de jours d'ancienneté P.O. couché sur la dernière mouture du classement P.O. du 30 avril) ne suffit pas pour protéger un emploi contre la réaffectation ; pour cela, il faut réunir les deux conditions visées aux 1 ° et 2° du point 2.4. de la présente circulaire.
8. Doit figurer ici le nombre de jours d'ancienneté de service (toutes fonctions, temporaires ou définitives) auprès du P.O. calculé au 30 juin.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**NOTIFICATION ET JUSTIFICATION DES EMPLOIS PROTEGES AU 01.10.03****Année scolaire 2003-2004**Ressort :
Fonction (2) :ENTITE :
Dénomination de l'école (1) :
Adresse :
Téléphone :

Nombre de périodes hebdomadaires (3)	Nature de l'emploi : EDV ou ETV (4)	Temporaire qui occupe et protège l'emploi (6)	Jours d'ancienneté de service auprès du P.O. (7)	Définitif qui est remplacé
		NOM		NOM
		Prénom		Prénom
		Domicile légal		Domicile légal
		Nbre de périodes (5)		Nbre de périodes (5)
		NOM		NOM
		Prénom		Prénom
		Domicile légal		Domicile légal
		Nbre de périodes (5)		Nbre de périodes (5)
		NOM		NOM
		Prénom		Prénom
		Domicile légal		Domicile légal
		Nbre de périodes (5)		Nbre de périodes (5)

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur :
- du Président de l' ORCE :

MODE D'EMPLOI

1. Le relevé des emplois protégés dans chacune des fonctions est établi par école.
 2. Les déclarations d'emploi seront classées dans l'ordre suivant des fonctions :
Instituteur(trice) maternel(le), instituteur(trice) primaire, maître(sse) de 2^e langue, maître(sse) d'éducation physique, maître(sse) de religion (en distinguant les différentes religions pour les établissements libres non confessionnels), maître(sse) de morale.
 - 3.- 5. Ce nombre est exprimé en 26^{ème} pour les instituteur(trice)s maternel(le)s et en 24^{ème} pour les autres fonctions.
 4. Ne doivent figurer sur ce document que les emplois définitivement vacants ainsi que les emplois temporairement vacants jusqu'à la fin de la présente année scolaire.
 6. Occupe un emploi protégé contre la réaffectation externe (commissions régionales et centrale), le membre du personnel qui comptabilise à la date du 30 juin 2003 :
 - 720 jours de service acquis :
 - * dans l'enseignement libre subventionné
 - * dans une fonction de la même catégorie (c'est-à-dire la catégorie du personnel directeur et enseignant)
 - * répartis sur 3 années scolaires au moins (mais pas nécessairement les 3 dernières).
 - 360 jours au moins sur les 720 jours exigés doivent avoir été accomplis au sein du Pouvoir organisateur et être répartis sur 2 années scolaires au moins (mais pas nécessairement les 2 dernières).
- Pour le mode de calcul, deux précisions importantes :
- le nombre de jours est multiplié par 1,2
 - les fonctions incomplètes comportant au moins une ½ charge sont comptabilisées comme des fonctions à prestations complètes ; pour celles qui ne comportent pas une demi-charge, la période est réduite de moitié.
7. Doit figurer ici le nombre de jours d'ancienneté de service (toutes fonctions, temporaires ou définitives) auprès du P.O. calculé au 30 juin.

Annexe 5 (verso)

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE**RELEVÉ DES REMISES AU TRAVAIL AU SEIN DU P.O.****Année scolaire 2003-2004**Ressort :
Fonction (1) :ENTITE :
Dénomination de l'école :
Adresse :
N° de téléphone :

Personnes en disponibilité ou en perte partielle de charge	Nombre de périodes de nomination (2)	Nombre de périodes perdues (3)	Nombre de périodes de remise au travail et fonction (4)	Nombre de périodes qui restent à réaffecter (5)
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				
NOM				
Prénom				
Fonction				
Domicile légal				
Téléphone				

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur :

Nom et signature - du représentant du pouvoir organisateur
- du Président de l' ORCE

MODE D'EMPLOI

1. Les disponibilités par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge sont établies, par fonction dans l'ordre suivant : instituteur(trice) maternel(le) - instituteur(trice) primaire - directeur(trice) d'école - maître(sse) de 2e langue - maître(sse) d'éducation physique - maître(sse) de religion (en distinguant les différentes religions pour les établissements libres non confessionnels) - maître(sse) de morale.
2. Il s'agit du nombre de périodes pour lequel le membre du personnel est engagé à titre définitif au sein de l'école.
3. Il s'agit de la situation actualisée au 01.10.2003. Elle comprend les périodes perdues avant l'année scolaire 2003-2004 augmentées s'il échet des périodes perdues au 01.10.2003.
Remarque : Un membre du personnel est toujours considéré en disponibilité ou en perte partielle de charge aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une réaffectation définitive au sein de son pouvoir organisateur ou d'un engagement à titre définitif de la part du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
4. Il s'agit des périodes attribuées au 01.10.2003 jusqu'à concurrence du nombre maximum de périodes perdues, au sein du pouvoir organisateur (au sein de l'école ou au sein d'une autre école appartenant au pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité), par remise au travail. Il faut également signaler dans quelle fonction a été effectuée cette remise au travail.
5. Il s'agit bien entendu de la différence entre le nombre de périodes perdues et le nombre de périodes retrouvées à la date du 01.10.2003. C'est dans cette colonne également qu'il y a lieu d'indiquer, s'il échet, le nombre de périodes pour lesquelles un membre du personnel demande à suspendre sa subvention-traitement d'attente.

Annexe 6 (verso)

